



PLUI SUD GÂTINE

Révision allégée n°7 – Notice de présentation
Communauté de Communes Val de Gâtine

Octobre 2024

Sommaire

Sommaire.....	2
PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE	3
I. Elément de contexte et choix de la procédure.....	4
I.1 - L'objet de la procédure	4
I.2 - Justification du choix de la procédure	4
I.3 - La concertation.....	4
II. Contextualisation et justification des adaptations	5
II.1 - Contextualisation.....	5
II.2 - Justification de l'évolution de zonage.....	7
III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi.....	10
III.1 - Evolution du plan de zonage.....	10
III.2 - Evolutions des surfaces.....	11
PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
I. Résumé non technique.....	13
II. Présentation générale	16
II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale	16
II.2 - Objet de la révision allégée	17
III. Méthodologie de l'évaluation environnementale	18
IV. Articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadres	19
V. Etat initial de l'environnement.....	24
V.1 - Milieux naturels et biodiversité	24
V.2 - Paysage et patrimoine.....	26
V.3 - Risques et nuisances.....	27
V.4 - Sobriété territoriale.....	30
V.5 - Conclusion	32
VI. Appreciation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées.....	33
VI.1 - Milieux naturels et biodiversité.....	33
VI.2 - Paysage et patrimoine	33
VI.3 - Risques et nuisances.....	34
VI.4 - Sobriété territoriale	34
VII. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000.....	35
VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi	36



Partie 1 : Notice explicative

I. Élément de contexte et choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Sud Gâtine a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31/03/2015.

Les documents de planification sont des pièces réglementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine, dont le secteur Sud Gâtine est membre, en date du 09/07/2024.

La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique. Cette procédure vise à apporter une modification de zonage (agrandissement de la zone A au profit de la zone Ap) pour répondre aux besoins spécifiques d'une exploitation agricole localisée au sein d'un périmètre de protection de captage. L'évolution se situe sur la commune de Clavé, très largement concerné sur toute sa frange sud-ouest par le périmètre de protection en bordure du Chambon.

I.2 - Justification du choix de la procédure

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de ces modifications de zonage / règlement.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque [...] la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.»

I.3 - La concertation

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

II. Contextualisation et justification des adaptations

II.1 - Contextualisation

La communauté de communes Val de Gâtine est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray. Ce territoire rural s'étend sur 553 km² et compte 21 480 habitants en 2018 répartis sur 31 communes. Le nombre d'habitants est en légère baisse par rapport à 2015 (21 506 habitants) tandis que depuis les années 2000, la population de la communauté de communes a fortement augmenté (+2323 habitants entre 1999 et 2010).

Elle est située sur la façade Ouest du département des Deux-Sèvres, à la lisière avec le département de la Vendée. Cet EPCI est entouré par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au nord, et au sud par la communauté d'Agglomération du Niortais et la communauté de communes Haut Val de Sèvres.



Carte des intercommunalités des Deux-Sèvres avec communes

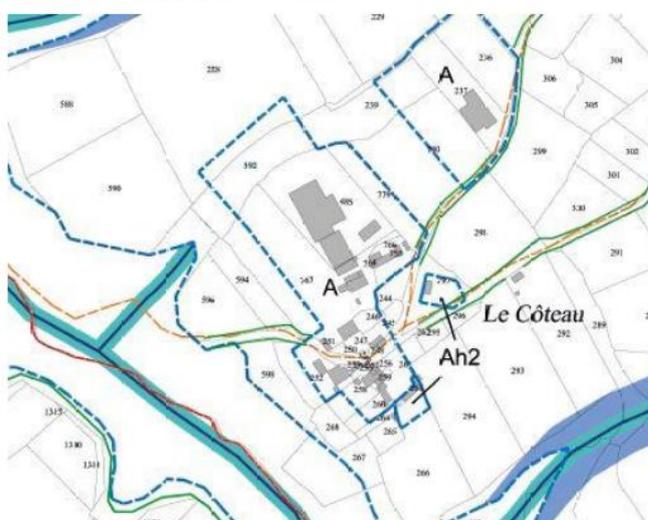
Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2015. Il s'agit du SCoT du Pays de Gâtine qui regroupe la communauté de communes du Parthenay-Gâtine, celle d'Airvaudais – Val du Thouet ainsi que la communauté de communes Val de Gâtine.

A l'échelle intercommunale, le PLUi du Pays Sud Gâtine a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2015. Depuis plusieurs procédures ont été menées pour faire évoluer le document d'urbanisme à savoir 4 modifications simplifiées, 1 modification de droit commun et 5 révisions allégées, dont une dernière procédure qui concernait un sujet similaire d'évolution de la zone Ap vers la zone A sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers (8 sites d'exploitation agricole concernés). A noter également qu'une procédure de modification simplifiée approuvée en juillet 2018 avait déjà permis de faire évoluer le zonage sur ce site d'exploitation précisément (*cf extraits ci-dessous*).

Extrait zonage avant modification



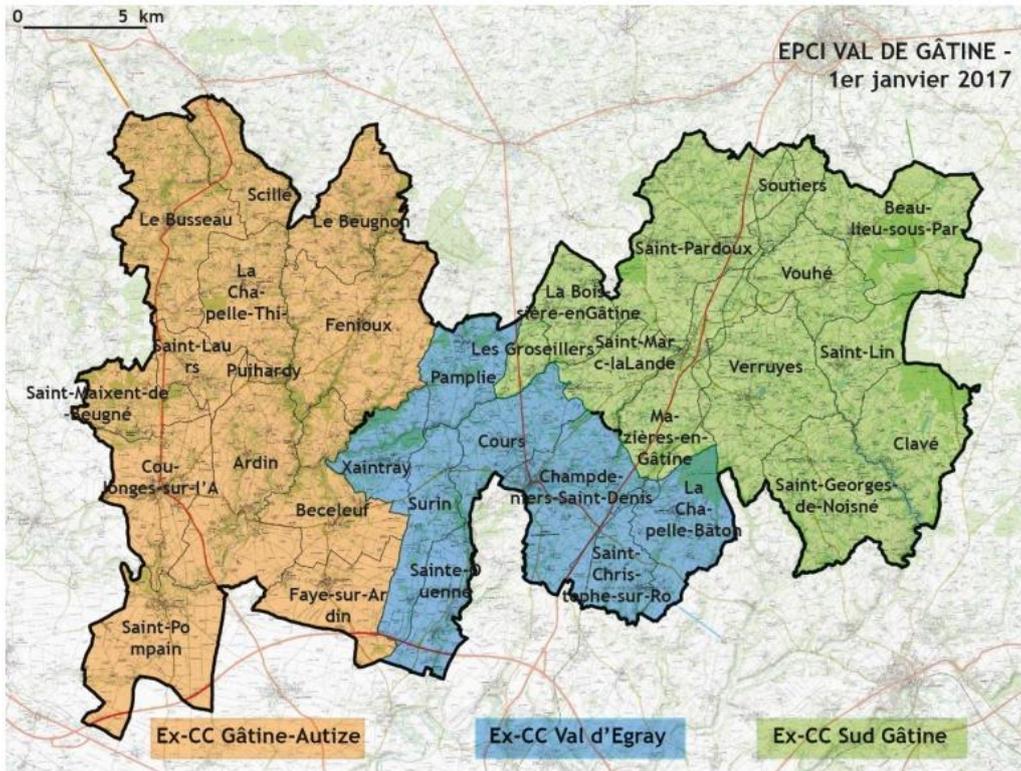
Extrait de zonage après modification



Extrait du zonage avant et après modification simplifiée n°2 du PLUi

En parallèle de cette procédure, le PLUi Sud Gâtine fera l'objet d'une modification de droit commun et d'une autre révision allégée.

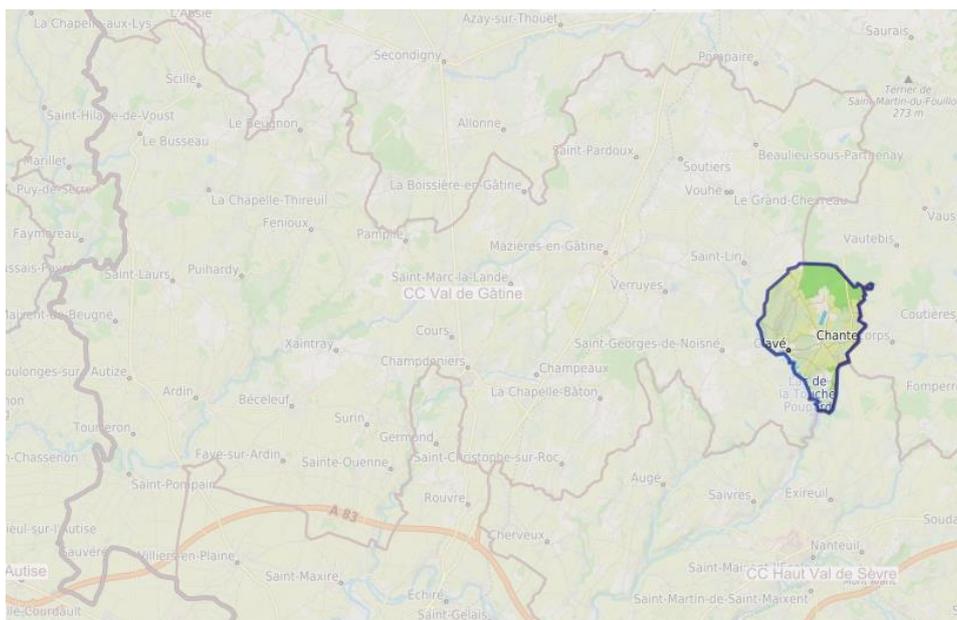
En parallèle Val de Gâtine a prescrit des procédures d'évolution sur les deux autres PLUi couvrant l'intercommunalité, à savoir, une modification de droit commun pour le PLUi de l'ex-communauté de commune de Gâtine-Autize et une autre modification pour le PLUi Val d'Egray ainsi qu'une révision allégée.



Localisation des ex-communautés de communes – Val de Gâtine

II.2 - Justification de l'évolution de zonage

Cette procédure intègre des évolutions de zonage entre les zones A et Ap pour permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante, aujourd'hui dont le zonage A est trop restrictif ou mal localisé par rapport à un projet à venir. Cette évolution se localise sur la commune de Clavé dont le zonage Ap (ne permettant pas le développement de l'activité agricole) et se justifie par la présence d'un périmètre de captage en bordure de cours d'eau le Chambon.



Localisation de la commune de Clavé

Compatibilité avec les orientations du PADD :

L'agriculture, un des principaux pourvoyeurs d'emploi de la communauté de communes constitue un atout économique fondamental pour le territoire tout en participant à la qualité du cadre de vie en Sud Gâtine. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi s'articule autour de plusieurs orientations générales. Parmi ces orientations, la préservation des grands équilibres du territoire et la protection des espaces agricoles est une volonté politique forte qui passe par la préservation des terres agricoles mais aussi le maintien des conditions techniques favorables à leur exploitation.

Ainsi, le projet s'attache à garantir la pérennité et le dynamisme agricole :

- D'une part, il affirme la **vocation agricole sur une large partie du territoire** pour assurer la préservation des terres mais aussi pour permettre le cas échéant l'installation de nouveaux exploitants ou le développement des exploitations existantes : il s'agit en premier lieu de protéger l'outil de production agricole ;
- D'autre part, il préconise un **mode de développement basé en priorité sur le renouvellement urbain et le comblement des dent creuses** complété par des extensions nécessaires et organisées de manière à limiter la consommation d'espaces agricoles.

La préservation du potentiel de production agricole repose en premier lieu sur la préservation des terres et en second lieu sur le maintien de conditions techniques favorables à leur exploitation.

Extrait du PLUi en vigueur « Axe 1 – Inscrire le projet d'aménagement au sein de l'armature naturelle et agricole »

Au vu des orientations que porte le PADD du PLUi de Pays Sud Gâtine sur la pérennité et le dynamisme agricole, le projet l'évolution du zonage entre les zones A et Ap, justifiant la présente procédure de révision allégée, n'y porte pas atteinte. Ainsi l'évolution de zonage s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

Présentation du projet et justification des évolutions du zonage

Le GAEC Les Tourterelles, situé au lieu-dit Le Coteau, sur la commune de Clavé, en bordure de la retenue d'eau de la Touche Poupard, a des projets d'agrandissements et de développement de son activité agricole d'élevage de vaches allaitantes et de chèvres.

L'exploitation dispose d'un autre site sur la commune de Saint-Georges-de-Noisé, à Oriou, mais les bâtiments sont très proche d'habitation de tiers et l'activité ne peut envisager son développement sur ce second site d'activité.

Au vu des contraintes pesant sur le site de Saint-Georges-de-Noisé, le souhait de l'exploitant serait de développer le site de Clavé. De nombreux aménagements ont déjà été faits, mais la zone A est très restreinte et ne permet plus les projets à venir développés sur l'extrait de carte ci-dessous.

Un agrandissement va être effectué en 2024 (PC déposé en juin 2024). La fosse à eaux usées va être agrandie pour être mise aux normes, ce qui nécessite une emprise au sol importante sur la partie A existante.

Le projet nécessitant une évolution du zonage Ap concerne la construction d'un bâtiment de 1500 m² pour le stockage du fourrage et la partie élevage des génisses qui sont actuellement dehors en hiver.

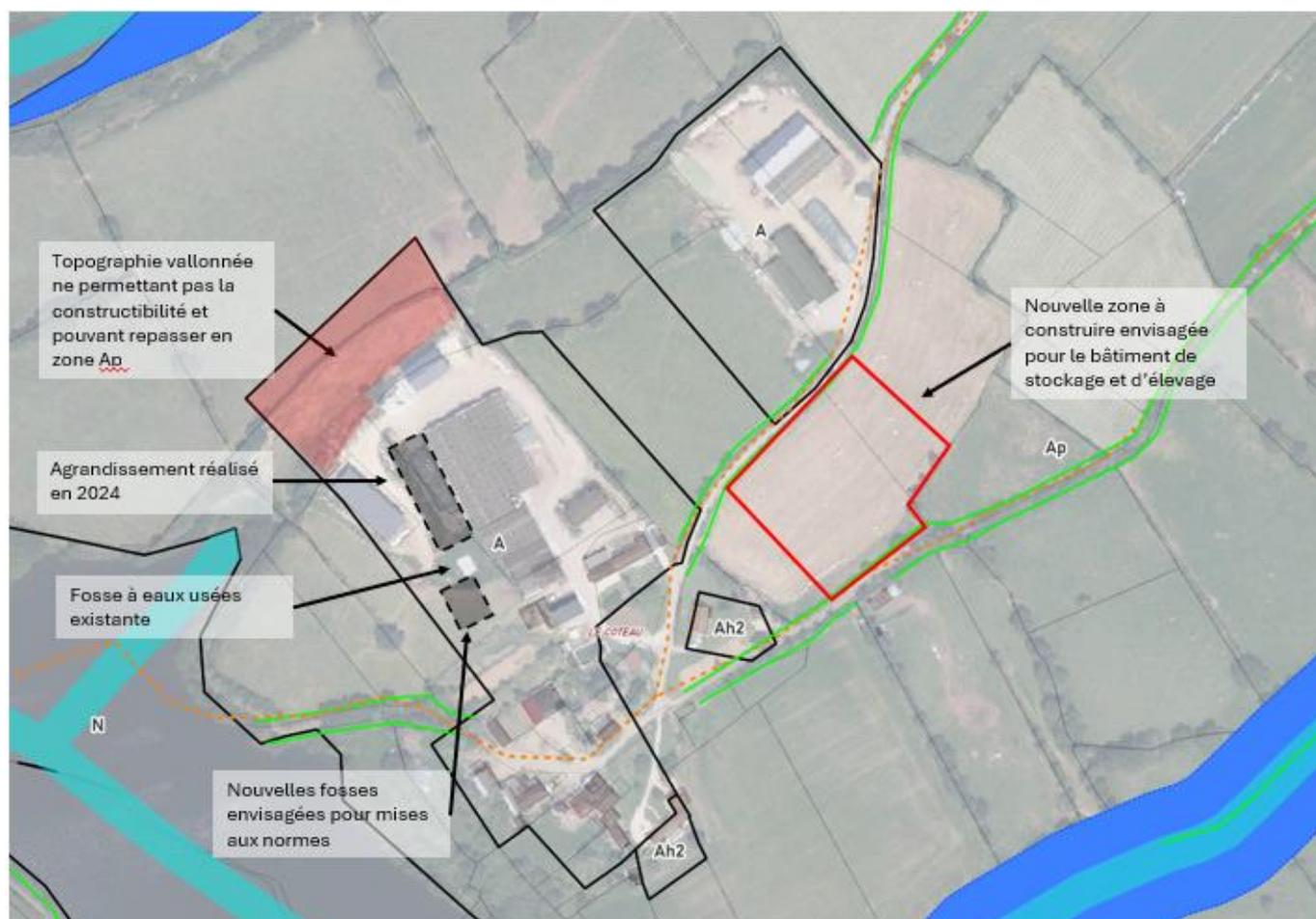


Schéma de synthèse résumant les projets en cours et à venir et les évolutions de zonage souhaitées

Concernant la réglementation actuelle du PLUi, le zonage A est limité au sein de la zone AP en raison du périmètre de protection de captage existant. Le règlement de la zone Ap empêche les évolutions à venir. Les surfaces existantes en zone A ont déjà permis des évolutions les années précédentes : la construction d'un bâtiment pour le stockage du matériel et des aliments, la construction d'un bâtiment pour le fourrage. L'agrandissement du bâtiment principal est prévu pour 2024 (dossier de permis de construire en cours)

La partie restante en zone A est réservée à la mise aux normes des eaux usées sous forme de filtre à roseaux. De ce fait, le zonage A est trop restreint pour envisager le nouveau projet qui comporte un bâtiment pour le stockage fourrage et une partie de l'élevage. De ce fait une nouvelle zone à construire est nécessaire et à délimiter en zone A et sur une partie zonée Ap actuellement puisque la zone A actuelle sera, avec les projets à venir complètement bâtie. Cette construction, au vu des contraintes réglementaires actuelles d'implantation liées au règlement sanitaire départemental doit être prévue à plus de 50 mètres des bâtiments de tiers existant.

Afin de s'inscrire dans une logique de compensation une partie de la zone A actuelle au nord et qui n'est pas propice à un aménagement pourra être rebasculée en Ap.

III.2 - Evolutions des surfaces

Le tableau ci-dessous présente les évolutions induites par les évolutions apportées sur le zonage et détaillées dans le présent dossier. Ces évolutions de zonage entraînent une modification de la répartition des surfaces détaillée ci-après.

Les évolutions de zonage concernent les surfaces suivantes :

- 8 800 m² basculent de la zone Ap vers la zone A
- 5 600 m² basculent de la zone A vers la zone Ap

Répartition des surfaces avant et après révision allégée n°7

LIBELLE	Surfaces en ha avant révision	Surfaces en ha après révision
1AUha	23,56	23,56
1AUhb	7,43	7,43
1AULc	1,37	1,37
1AUx	14,93	14,93
1AUxb	6,29	6,29
2AUh	5,37	5,37
2AULg	6,03	6,03
2AUx	3,67	3,67
A	14144,70	14145,02
Ah1	54,45	54,45
Ah2	274,05	274,05
Ai	38,22	38,22
AL	3,76	3,76
ALc1	1,21	1,21
ALc2	1,02	1,02
ALc3	0,35	0,35
Ap	3413,55	3413,23
N	1527,85	1527,85
Nc	142,4	142,4
Nh2	3,88	3,88
Ni	12,09	12,09
NL	50,82	50,82
NLc	7,94	7,94
NLc1	0,11	0,11
NLg1	10,44	10,44
NLg2	88,96	88,96
Np	509,34	509,34
Npi	50,96	50,96
UA	46,13	46,13
UB	271,51	271,51
UBx	2,75	2,75
UE	56,64	56,64
UX	62,44	62,44
UXa	4,03	4,03



Partie 2 : Evaluation environnementale



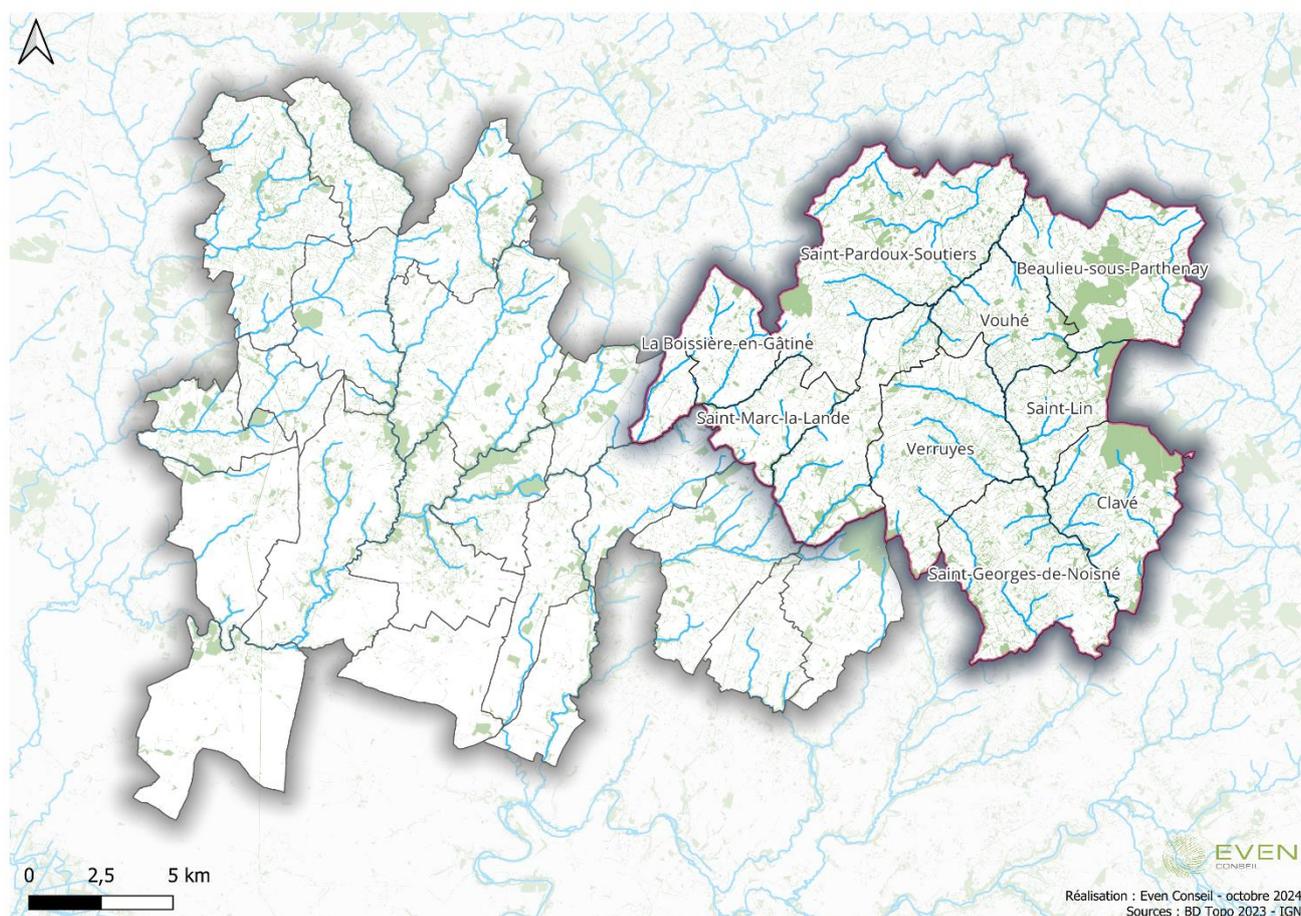
I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté de communes Val de Gâtine
Document concerné	PLUi Sud Gâtine approuvé le 31 mars 2015
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Modification de zonage pour répondre aux besoins spécifiques d'une exploitation agricole sur la commune de Clavé



METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Sud Gâtine se trouve à proximité directe de la zone de captage d'eau du Chambon (bassin versant de la Touche Poupard). De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Documents cadres	Date d'approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT du Pays de Gâtine	2015	OK
SDAGE Loire Bretagne	2022	OK
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011	OK
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020	OK

La procédure de révision allégée est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la révision allégée du PLUi. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

Thématique		Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Non
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Oui
	Energie et ressources	Oui

La procédure porte des enjeux sur les thématiques « Milieux naturels et biodiversité » et « Paysage et patrimoine » et « Risques et nuisances ».

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieux naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels ordinaires	(R)
	[-] Dégradation des continuités écologiques	(R)
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	(E), (R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire	(R)
Sobriété territoriale	[-] Impact de la consommation de sol sur la ressource en eau	(R)
	[-] Impact sur la qualité de la ressource en eau potable	
	[-] Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES liées à l'agriculture	

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi Sud Gâtine est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. Aucun des deux n'est présent sur la commune de Clavé.

Ainsi, la procédure n'a a priori aucune incidence potentielle négative sur les sites Natura 2000 du territoire de Sud Gâtine.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de zonage.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible deux indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

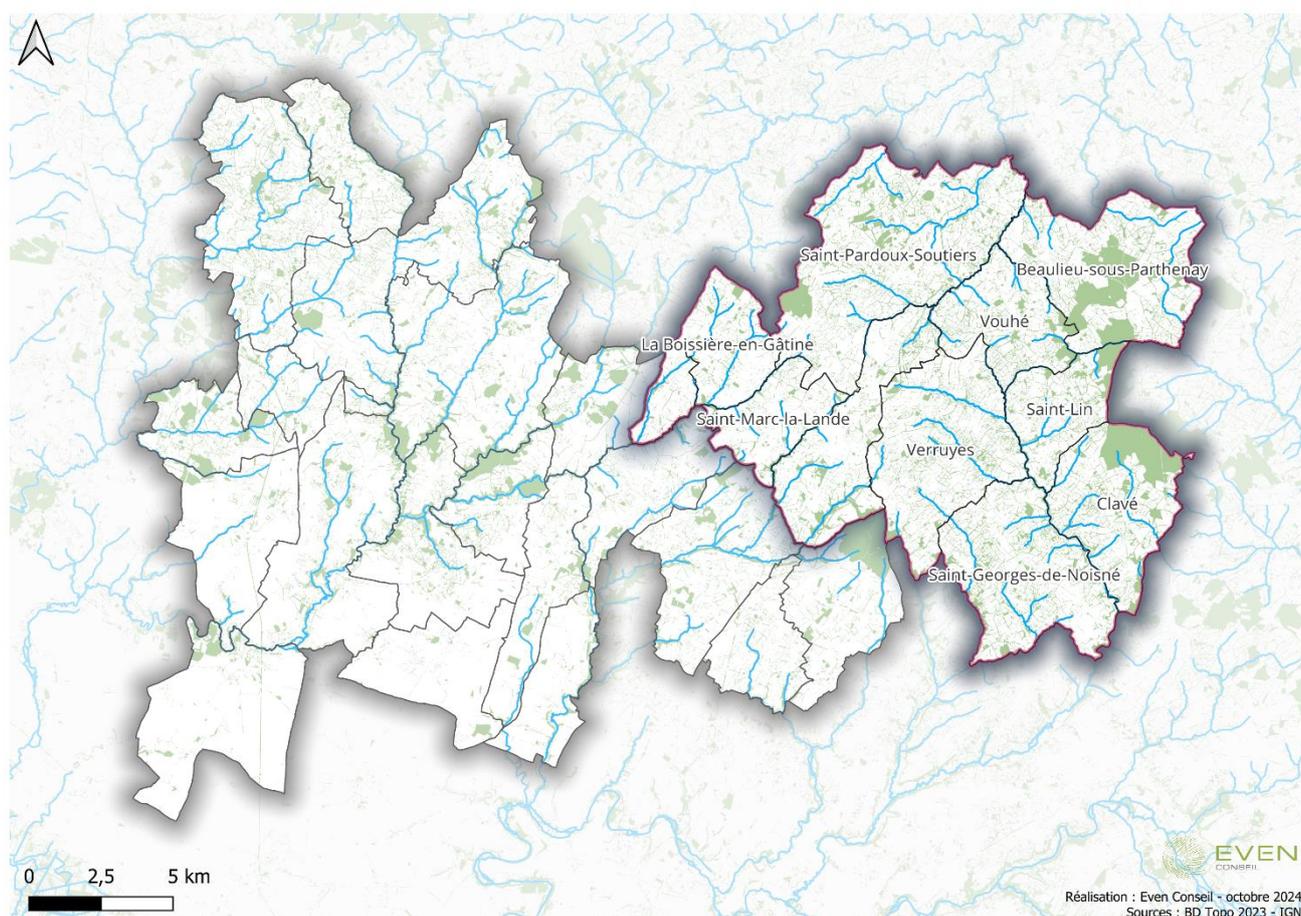
- Superficie (ha) des zones agricoles (A) et pourcentage par rapport à la superficie du territoire
- Superficie (ha) des zones Ap et pourcentage par rapport à la superficie du territoire

II. PRESENTATION GENERALE

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine.

Ce PLUi est établi sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays Sud Gâtine, qui regroupait 12 communes. Au 1er janvier 2017, elle fusionne avec la communauté de communes de Sud Gâtine et la communauté de communes de Gâtine-Autize pour former la nouvelle intercommunalité Val de Gâtine.



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Gâtine a été approuvé en mars 2015. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLUi a déjà fait l'objet de six révisions allégées :

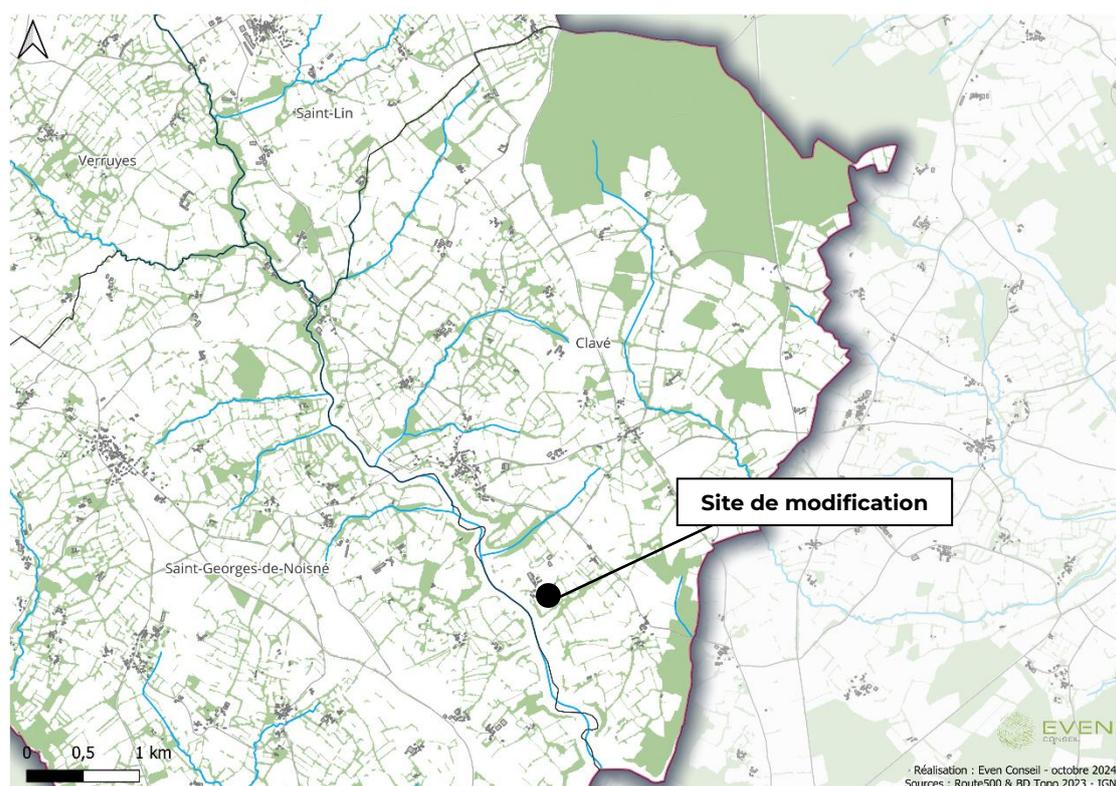
Procédure	Date d'approbation	Objet
Révision allégée RA1	Mai 2019	Création de secteurs NLC1 et ALc1 sur la commune de Vouhé permettant l'accueil d'hébergements touristiques.

Révision allégée RA2	Mai 2019	Création d'un secteur ALc2 sur la commune de Saint-Pardoux permettant l'accueil d'hébergements touristiques.
Révision allégée RA3	Mai 2019	Extension du secteur Nlc sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay par création d'un sous-secteur NLC2, pour le développement de l'activité existante d'hébergement touristique insolite.
Révision allégée RA4	Mai 2019	Création d'un secteur ALc3 sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay pour permettre l'accueil d'hébergements touristiques et d'aménagements de loisir.
Révision allégée RA5	Juillet 2023	Modifications de zonage pour répondre aux besoins spécifiques de plusieurs exploitations agricoles sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.
Révision allégée RA6	En cours	Extension du secteur UX pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise TLD sur la commune de Saint-Lin.

Ces six procédures ont été soumises à évaluation environnementale. Antérieurement aux révisions allégées, le PLUi avait déjà connu des évolutions par plusieurs modifications et modifications simplifiées.

II.2 - Objet de la révision allégée

La présente procédure de révision allégée porte sur une modification de zonage sur la commune de Clavé – Le Coteau, qui a pour principal objectif de permettre le maintien ou le développement d'activités agricoles existantes par extension de la zone A sur la zone Ap.



III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Sud Gâtine impacte un site à proximité d'un cours d'eau, le Chambon, composant du bassin versant de la Touche Poupard, considéré comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres. La procédure, impactant un site d'une zone sensible, est de ce fait soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la commune concernée et zoomer sur le site de modification de zonage, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

IV. ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Date d'approbation
SCoT du Pays de Gâtine	2015
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020

Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Pays de Gâtine	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
Prescription pour la protection des espaces agricoles et naturels au sens large	<p><u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u></p> <p>Le PLUi assure la préservation des espaces agricoles et naturels du territoire. Ainsi, sont zonés près de 98% du territoire en zone agricole et naturelle.</p> <p>Dans les espaces agricoles (zones A à proprement parler et Ap) et naturels (zones N à proprement parler et Np) définis, l'urbanisation est fortement limitée.</p> <p>La procédure portant sur un réajustement de zonage entre la zone A et la zone Ap, elle n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.</p>
Prescription relative au principe de préservation des zones humides	<p><u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u></p> <p>Le PLUi identifie les zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire réalisé par le bureau d'études NCA. Le règlement dans ses dispositions générales rappelle les mesures de protection des zones humides. En outre, l'ensemble des zones de projet a été défini au regard de la présence de zones humides en leur sein. Des compléments d'inventaire ont été apportés en janvier 2014 par NCA dans les zones de projet préidentifiées. Ces compléments ont conduit à la suppression de certaines zones de projet ou à l'inscription dans les OAP de principes de préservation des zones humides incluses dans les sites de projet (aménagement de zone tampon autour des zones humides).</p> <p>La procédure n'impacte pas les zones humides identifiées au plan de zonage du PLUi. La procédure n'est pas de nature à</p>

	remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescription relative à l'intégration des TVB dans les documents locaux et les projets d'aménagement	<p><i>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</i></p> <p><i>Le PLU décline les principes et les éléments de la trame verte et bleue du Pays de Gâtine. Pour chaque élément de la trame et chaque composante identifiée à l'échelle du SCoT et présente sur le territoire du PLUi, des modalités de protection ou de préservation adaptées sont définies.</i></p> <p>La procédure vise à la réduction de zone Ap au profit de zone A pour permettre le développement d'une activité agricole existante.</p> <p>Toutefois, les mesures ERC mises en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale permette de conclure l'absence d'impact majeur sur la TVB.</p>
Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain et pour le renforcement des enveloppes urbaines	Les enveloppes urbaines et extensions urbaines ne sont pas concernées par la procédure. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à ces prescriptions du SCoT.
Prescription pour les extensions urbaines	
Prescription pour l'implantation de petites activités non nuisibles (extensions économiques)	La procédure ne concerne pas les zones d'extension urbaine à vocation économique. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescriptions relatives à l'aménagement numérique	<p><i>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</i></p> <p><i>Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du Pays de Gâtine intègrent le déploiement de réseaux de communications électroniques, notamment de type FttH.</i></p> <p><i>Ainsi, l'article 16 des différentes zones du PLUi définit que : « Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies. »</i></p> <p>La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.</p>

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Orientations du SDAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
<p>Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 1B : Préserver les capacités découlement des crues, ainsi que les zones d'expansions des crues et de submersions marines ▪ Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 	<p>Le site de modification de zonage est localisé aux abords immédiats d'un cours d'eau mais ne représente pas un risque quant à ces orientations.</p>
<p>Chapitre 8 – Préserver les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ▪ Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 	<p>Le site de modification de zonage n'impacte aucune zone humide.</p>
<p>Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p>	<p>La procédure de révision allégée est une potentielle menace pour la ressource en eau potable : le site se trouve à proximité d'un cours d'eau considéré comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres.</p> <p>Cependant, l'exploitation étant déjà existante, elle ne présente pas de risque nouveau quant à la ressource en eau.</p>
<p>Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique</p>	<p>Le site de modification de zonage est localisé le long d'un cours d'eau, le Chambon.</p> <p>Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d'eau sont limités par les mesures ERC mises en place.</p>

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
<p>Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau</p> <p>Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint</p> <p>Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les</p>	<p>La procédure de révision allégée peut menacer la ressource en eau potable : le site de modification de zonage se trouve au sein d'un périmètre de captage. Néanmoins, les évolutions apportées par la procédure ne sont pas de nature à augmenter la consommation d'eau du territoire.</p> <p>La procédure vise le maintien des exploitations agricoles existantes et non pas l'implantation de nouvelles exploitations susceptibles d'augmenter les pressions sur la ressource en eau et la pollution des milieux aquatiques.</p>

<p>pressions et en réduisant les risques de transfert érosif</p> <p>Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante</p>	
<p>Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités</p>	<p>Le site de modification de zonage est localisé le long d'un cours d'eau, le Chambon.</p> <p>La procédure impacte un site proche d'un cours d'eau, qui constitue un important réservoir de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du PLUi.</p> <p>La procédure ne menace pas les continuités écologiques de la Trame Bleue.</p>
<p>Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité</p>	<p>La procédure n'impacte pas les zones humides. Les incidences potentielles négatives de la procédure sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées par les mesures ERC.</p>

Compatibilité de la procédure avec le SRADET Nouvelle Aquitaine

Règles et objectifs du SRADET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
<p>Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental</p>	<p>La procédure de révision allégée est menée de façon à pérenniser les exploitations agricoles existantes sur le territoire : la délimitation des zones agricoles aux abords des sièges d'exploitation est revue pour permettre le développement de ces activités et faciliter la reprise des exploitations.</p>
<p>Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles</p>	
<p>Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier</p>	
<p>Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)</p>	<p>Le site de modification de zonage est localisé le long d'un cours d'eau, le Chambon, qui constitue un important réservoir de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du PLUi.</p>
<p>Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin</p>	<p>Cependant, les mesures ERC mises en place dans le cadre de la procédure permettent de limiter par évitement et réduction les incidences potentielles négatives des modifications de zonage sur l'environnement et notamment sur les milieux naturels et la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cours d'eau et les zones humides ne sont pas impactés par les modifications de zonage
<p>Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité</p>	
<p>RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de</p>	

<p>leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle</p>	<p>- Les haies qui se trouvent en bordure de site sont protégées par prescription graphique</p>
<p>RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement</p>	<p>De plus, la procédure ne menace pas les continuités écologiques de la Trame Bleue.</p>

V. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie dresse l'état des lieux environnemental des secteurs concernés par la révision allégée. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la révision du document d'urbanisme.

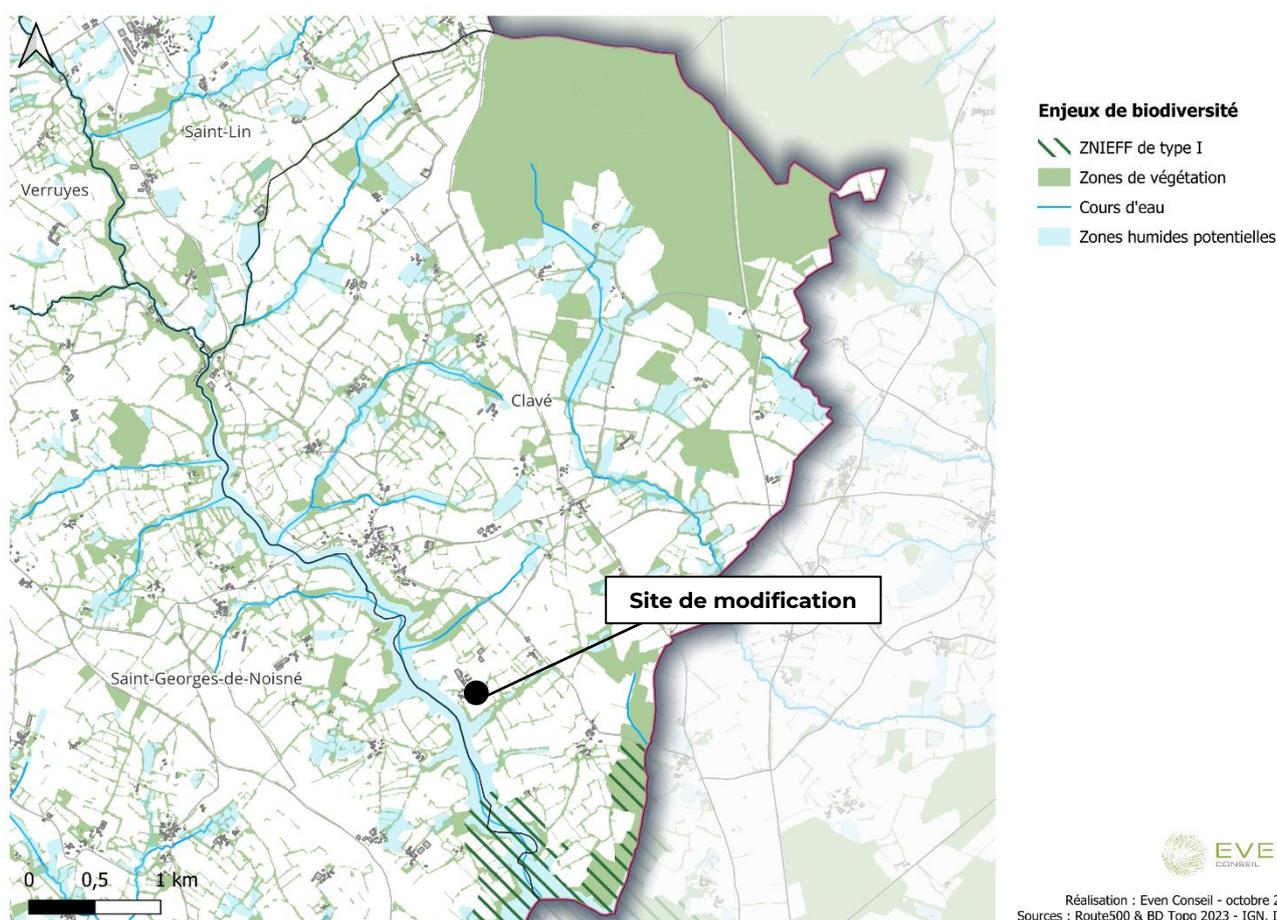
V.1 - Milieux naturels et biodiversité

Espaces naturels remarquables

La commune de Clavé est concernée par un périmètre d'inventaire de la biodiversité. Il s'agit de :

1 ZNIEFF de type I

La Touche Poupard (n°540014417)



Le site de La Touche Poupard présente des intérêts ornithologique (nidification d'oiseaux forestiers, des milieux rivulaires et des zones bocagères), botanique (Cardère poilue, Dorine à feuilles opposées), batrachologique (Triton marbré, de la Rainette verte) et mammalogique (Campagnol amphibie) comportant plus de 177 espèces dont 38 espèces déterminantes.

Le site concerné par la révision allégée ne se trouve pas à proximité directe de la ZNIEFF de type I « La Touche Poupard ». **Ainsi, la procédure ne porte a priori pas d'enjeux sur les espaces naturels remarquables du territoire communal.**

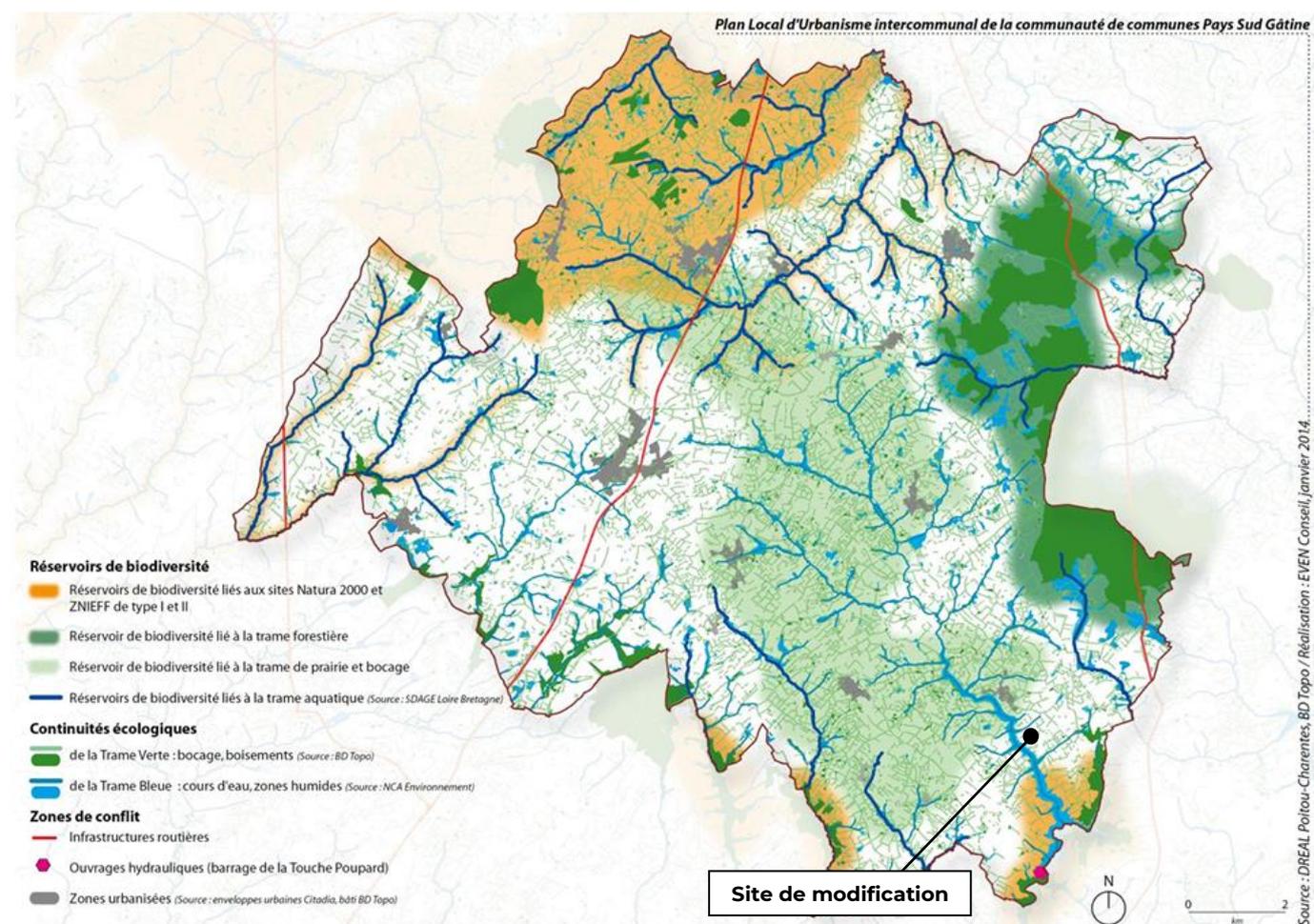
Continuités écologiques

Cet espace remarquable forme un réservoir de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Au-delà de cet espace reconnu et protégé, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du PLUi identifie ainsi sur la commune de Clavé :

- Un réservoir de biodiversité lié au périmètre de la ZNIEFF de type 1.
- Un réservoir de biodiversité lié à la trame forestière au nord du territoire.
- Un réservoir de biodiversité de la trame bocagère, constitué en très grande majorité de parcelles agricoles et des linéaires de haies qui encadrent ces parcelles.
- Un réservoir de biodiversité lié à la trame aquatique correspondant au ruisseau de La Vallouse (cours d'eau identifié par le SDAGE Loire Bretagne comme réservoir biologique).
- Des continuités écologiques de la Trame Verte et de la Trame Bleue permettant de relier les précédents réservoirs.

De plus, la TVB du SCoT identifie un secteur à enjeux sur la commune de Clavé. Celui-ci est notamment lié à la présence de deux corridors écologiques forestiers, d'un cours d'eau reconnu comme réservoir biologique et d'un réservoir de biodiversité boisé présents dans un espace restreint.



Source : PLUi Sud Gâtine

Le site de modification de zonage se trouve à proximité d'une rivière, le Chambon (non-identifié comme réservoir de biodiversité) et également dans un secteur de perméabilité bocagère, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de révision allégée porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

Détail de l'occupation du sol du site



Certains éléments naturels d'intérêt sont présents sur le site concerné par la révision allégée (haies, arbres ponctuels, points d'eau). **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les milieux de nature ordinaire.**

V.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

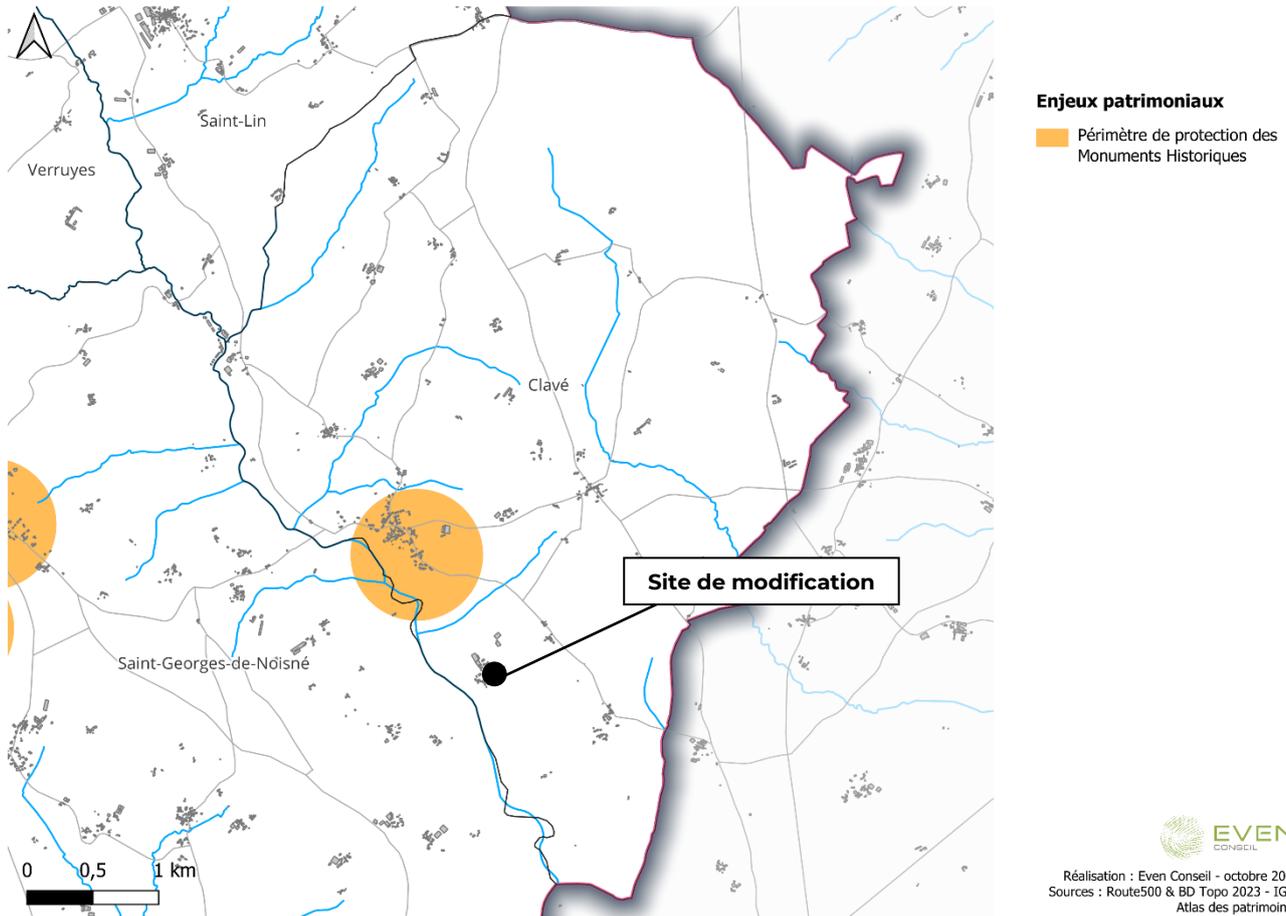
Les principales entités paysagères du territoire étudié reposent sur le **bocage** (maillage dense de haies et de chemins creux), les **vallées** (petits cours d'eau, ripisylve caractéristique des milieux humides, relief accentué couvert de bois) et les **secteurs boisés** (spécifiquement sur la commune de Clavé).

En particulier, le site de La Touche Poupard, évoqué précédemment, présente un intérêt paysager avec un « ravin » d'aspect sauvage (nombreux chablis et arbres morts, ruisselets forestiers et mégaphorbiaies luxuriantes).

Le site de modification de zonage est présent dans un milieu bocager et boisé. **La procédure de révision allégée peut donc avoir des incidences sur la continuité paysagère du territoire et porte des enjeux paysagers d'intégration du bâti agricole dans le milieu rural.**

Patrimoine

Un Monument Historique est présent sur la commune de Clavé : l'Eglise Notre-Dame de Clavé (partiellement classée en 1932).



Le site concerné par la révision allégée n°7 n'est couvert par aucune protection patrimoniale. **La procédure ne porte pas d'enjeu vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.**

V.3 - Risques et nuisances

Risques naturels

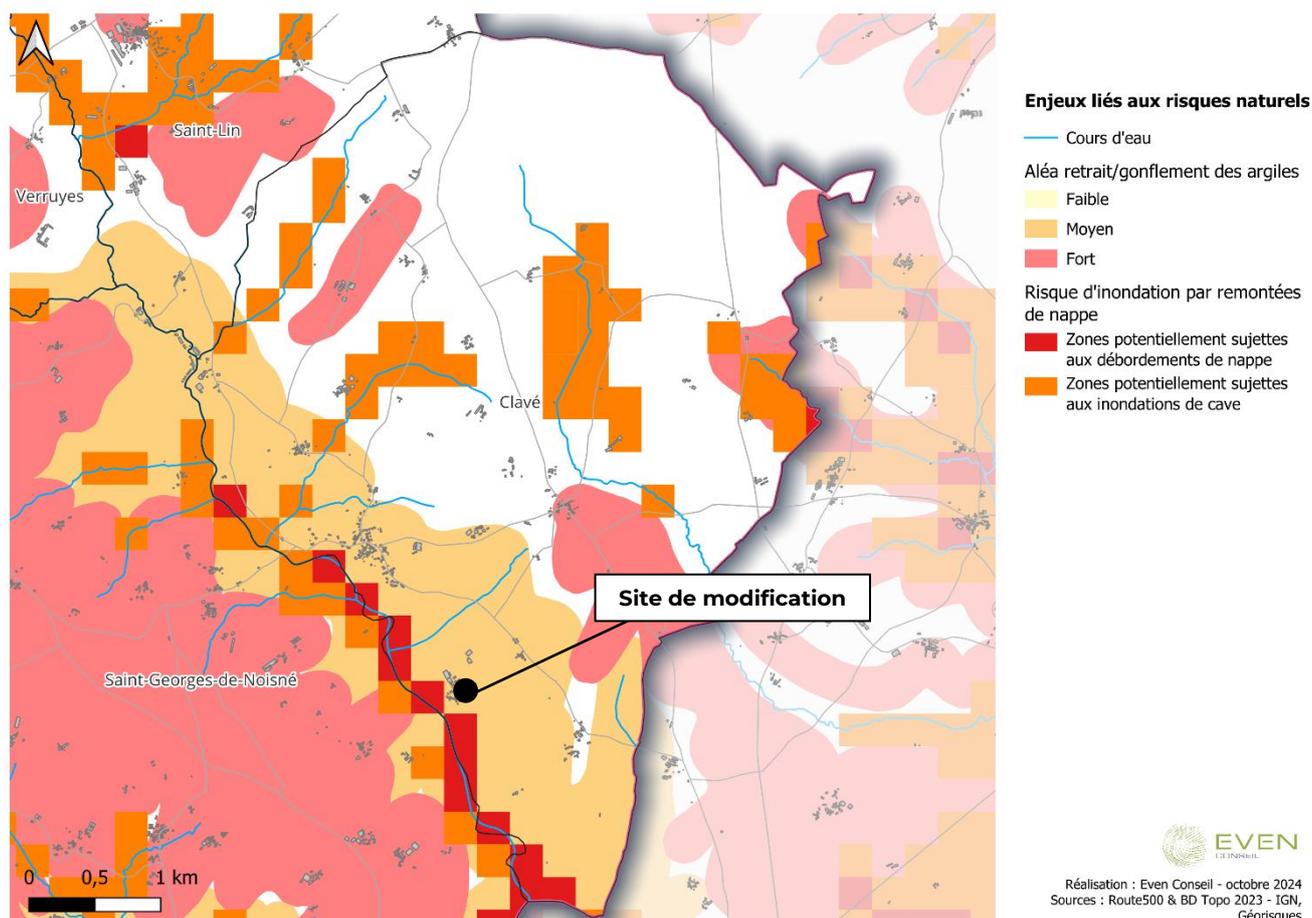
Les risques naturels liés à l'eau

Le risque inondation sur le territoire est principalement un risque d'inondation par remontée de nappe. La commune est également concernée par l'AZI du Chambon (AZI sans connaissance de l'aléa inondation, méthode hydrogéomorphologique).

Les risques naturels liés au sol

La limite ouest de la commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles. Quelques zones à l'est de la commune sont quant à elles soumises à un aléa fort de retrait/gonflement des argiles. Le site de modification de zonage est concerné par l'aléa d'intensité moyenne.

Il n'existe aucune cavité localisée sur la commune.



De façon plus générale, la commune de Sainte-Ouëne est concernée dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon fort (catégorie 3)
-

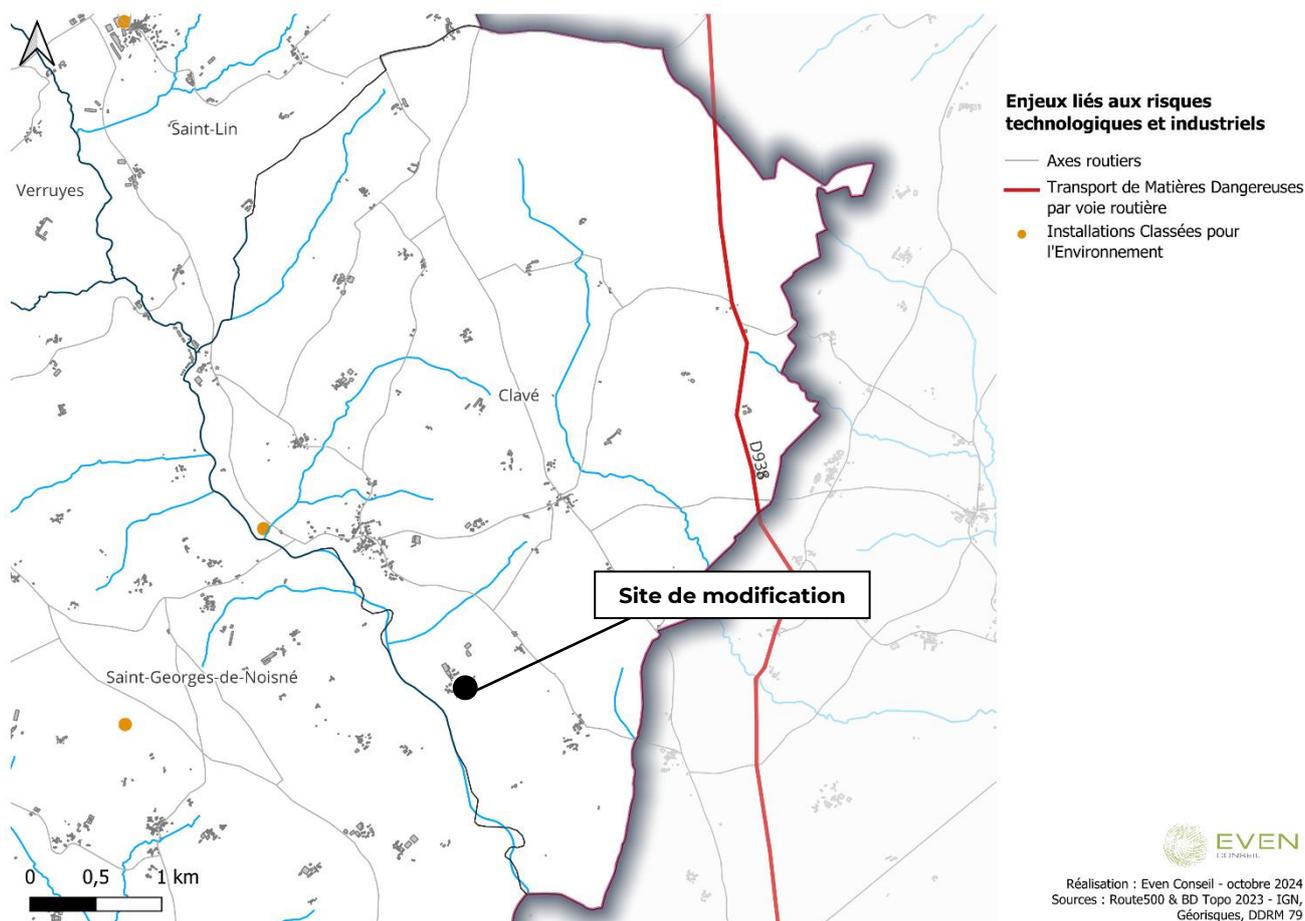
La procédure de révision allégée porte des enjeux en lien avec les risques naturels auxquels la commune de Clavé est soumise.

Risques industriels et technologiques

La commune de Clavé est soumise au risque de transport de matières dangereuses via la route départementale D938.

Il y a trois ICPE sur le territoire communal, mais aucun site classé SEVESO.

Nom	Régime	Statut SEVESO	Rubrique
LEGERON Jean-Marie (activité cessée)	Enregistrement	Non SEVESO	Production de boissons alcooliques distillées
Atelier Commande Numérique Ouest	Autre	Non SEVESO	Mécanique industrielle
CLISSON Jean-Michel	Autre	Non SEVESO	Commerce de détail d'équipements automobiles



Le site de modification de zonage ne se trouve pas à proximité des ICPE. **La procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.**

Nuisances et pollutions

Nuisances sonores

La commune de Clavé n'est traversée par aucune route faisant l'objet d'un classement sonore, ainsi le secteur de modification de zonage ne se trouve pas au sein d'une zone de bruit.

Sites et sols pollués

Un site BASIAS est présent sur le territoire communal. Ses caractéristiques sont renseignées dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale	Nom usuel	Etat du site
CHAPEAU Hubert	Station-service – Epicerie	En arrêt

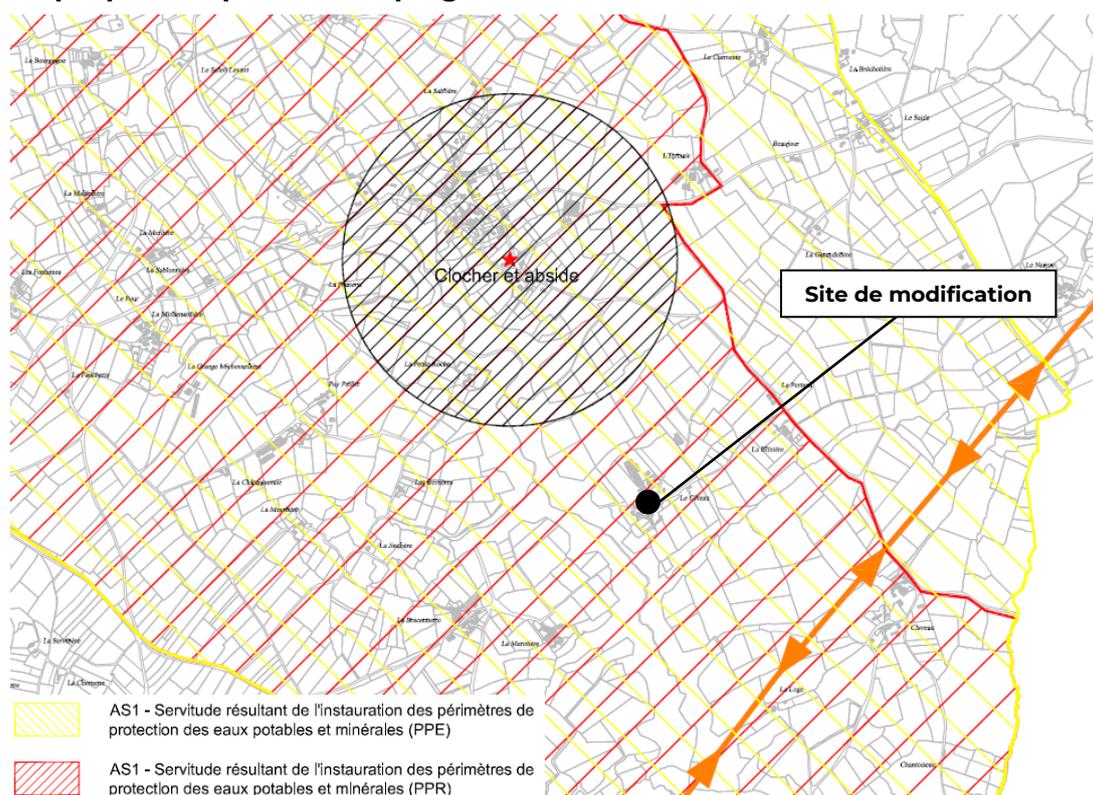
Le site concerné par la révision allégée n'est pas à proximité directe du site BASIAS. Aucun site BASOL ou SIS n'est recensé sur le territoire communal.

La procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les nuisances et les pollutions présentes sur le territoire.

V.4 - Sobriété territoriale

Eau potable

La commune de Clavé est principalement concernée par l'aire d'alimentation de captage de la Touche Poupard, avec un point de captage situé sur la commune de Saint-Georges-de-Noisné. Le site de modification de zonage se trouve au sein du périmètre de protection de captage et **représente donc un potentiel risque pour la qualité du captage.**



La modification de zonage envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.

En revanche, la procédure vise au développement d'une activité agricole déjà existante avec la construction d'un nouveau bâtiment de 1500 m² pouvant accueillir bovins et caprins. L'usage en eau lié à l'agriculture peut donc être amené à évoluer suite à la révision allégée du PLUi.

Eaux usées

La commune de Clavé est équipée d'une station d'épuration, d'une capacité nominale de 100 EH. Les caractéristiques de cette station sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nom	STEU de Clavé
Capacité nominale	100 EH
Charge maximale en entrée	52 EH
Débit de référence	29 m ³ /j
Valeur moyenne débit	10 m ³ /j
Conformité en équipement	OUI
Conformité en performance	OUI

Le site de modification de zonage est isolé et non relié au système d'assainissement collectif.

La procédure de révision allégée n'entraîne donc pas de charge supplémentaire sur la station d'épuration et ne menace pas son bon fonctionnement.

Energie et ressources

La commune de Clavé ne compte aucune carrière en activité. La procédure de révision allégée ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

A l'échelle du territoire du Pays de Gâtine, l'agriculture représente 6% des consommations d'énergie. Les principaux secteurs de consommation d'énergie sont : l'industrie (37 %), le résidentiel (30 %) et les transports (27 %).

En revanche, le secteur agricole est responsable de 37% des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET du Pays de Gâtine souligne que l'enrichissement constaté sur le territoire est favorable au stockage du carbone. En revanche, la disparition des haies bocagères menace de faire baisser le taux de stockage du carbone.

La procédure vise le maintien d'une activité agricole existante et non pas l'implantation de nouvelles activités. En ce sens, elle ne vient pas augmenter les consommations énergétiques, ni les émissions de GES du secteur agricole. En revanche, le changement de zonage prévu pour permettre d'éventuelles constructions de bâtiments agricoles est susceptible de détruire des haies, qui participent au stockage du carbone.

La procédure porte des enjeux de maintien des haies pour la préservation du potentiel de stockage de CO₂, notamment celui émit par le secteur agricole.

V.5 - Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Non
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Oui
	Energie et ressources	Oui

VI. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVI-SAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles des modifications de zonage portées par la révision allégée.

Les incidences potentielles de ces évolutions réglementaires sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement des sites.

En réponse aux incidences potentielles négatives [-] ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E) ou réduire (R) les impacts sur l'environnement.

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Dégradation des milieux naturels ordinaires	(R) Un changement de zonage A vers Ap est réalisé au nord des bâtiments existants afin de conserver un maximum de surface en Ap.
[-] Dégradation des continuités écologiques	(R) La modification de zonage se fait à proximité directe des bâtiments existants. Cela ne vient pas créer de rupture de continuité supplémentaire.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.	

VI.2 - Paysage et patrimoine

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	<p>(E) Le site concerné par la révision allégée ne porte d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs.</p> <p>(R) Le règlement de la zone A prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (article A 11).</p> <p>Le règlement précise que les constructions à édifier ou à modifier, qui sont intégrées dans un ensemble, doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages environnants.</p> <p>La volumétrie, les matériaux ainsi que les abords des constructions sont encadrés par le règlement.</p>
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.	

VI.3 - Risques et nuisances

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
<p>[-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire</p>	<p>(R) Les risques naturels localisés sur le secteur de projet sont des risques matériels, sans réel danger pour les personnes (aléa retrait/gonflement des argiles).</p> <p>(R) La révision allégée du PLUi a pour objet d'autoriser le développement d'une exploitation agricole qui est déjà soumise à ces risques.</p>
<p>Ainsi, les incidences potentielles négatives sur l'exposition de la population aux risques et nuisances sur le territoire sont limitées.</p>	

VI.4 - Sobriété territoriale

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
<p>[-] Impact de la consommation de sol sur la ressource en eau</p>	<p>(R) Malgré l'imperméabilisation de grandes surfaces, une gestion des eaux pluviales à la parcelle sera mise en place.</p> <p>Le site se trouve sur un brunisol qui est un type de sol perméable favorisant l'infiltration de l'eau <i>in situ</i>. De plus, le secteur concerné est à faible pente limitant le ruissellement. Ainsi, l'impact sur la ressource en eau sera limité, la gestion des eaux pluviales se fera directement sur site et n'augmentera pas le ruissellement.</p>
<p>[-] Impact sur la qualité de la ressource en eau potable</p>	<p>(R) L'activité agricole est déjà existante et ne constitue ainsi pas un risque supplémentaire par rapport à la ressource en eau.</p> <p>Par ailleurs, le maintien de l'élevage sur le secteur et donc des prairies, permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau sur le périmètre de captage.</p>
<p>[-] Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES liées à l'agriculture</p>	<p>(R) La mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment agricole à construire permettra de contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p>
<p>Ainsi, les incidences potentielles négatives sur la sobriété territoriale du territoire sont limitées.</p>	

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La révision allégée concerne uniquement la commune de Clavé. Cette commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. **Ainsi la procédure n'entraîne aucune incidence potentielle directe ou indirecte sur un site Natura 2000.**

VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La révision allégée du PLUi implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau ci-dessous :

Orientations du PADD	Indicateurs	Source	Etat 0 (avant RA7)	Après RA7
Préserver les grands équilibres du territoire et protéger l'espace agricole	Superficie (ha) des zones agricoles (A) et pourcentage par rapport à la superficie du territoire	Zonage PLUi	Surface de zonage A : 14 144,70 ha (68,5%)	14 145,02 ha (68,5%)
	Superficie (ha) des zones Ap et pourcentage par rapport à la superficie du territoire		Surface de zonage Ap : 3 413,55 ha (16,5%)	3 143,23 ha (16,5%)